



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/17

Luxembourg, le 21 juin 2017

Arrêt dans l'affaire C-449/16

Kerly Del Rosario Martinez Silva/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) et Comune di Genova

Le ressortissant d'un pays non UE, titulaire d'un permis unique de travail dans un État membre, bénéficie, en règle générale, des prestations de sécurité sociale prévues pour les ressortissants de cet État

M^{me} Kerly Del Rosario Martinez Silva, ressortissante d'un pays non UE, réside en Italie avec ses trois enfants mineurs. Elle est titulaire d'un permis unique de travail d'une durée de plus de six mois. Au cours de l'année 2014, elle a demandé à l'INPS (Institut national de prévoyance sociale, Italie) l'attribution d'une allocation prévue par la loi italienne en faveur des ménages ayant au moins trois enfants mineurs et dont les revenus sont inférieurs à une certaine limite (à savoir 25 384,91 euros en 2014). Sa demande a été refusée au motif que, s'agissant de ressortissants de pays non UE, la loi italienne ne prévoit pas cette allocation en faveur des titulaires d'un permis unique de travail, mais seulement en faveur des réfugiés politiques, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des titulaires d'un permis de séjour de longue durée. Or, M^{me} Martinez Silva ne remplit pas ces conditions.

Le Tribunale di Genova (Tribunal de Gênes, Italie), saisi en première instance par M^{me} Martinez Silva, a rejeté son recours. Doutant de la compatibilité des normes nationales avec le droit de l'Union, la Corte d'appello di Genova (Cour d'appel de Gênes, Italie), saisie en appel, demande à la Cour de justice d'interpréter la directive sur le permis de séjour et de travail unique des travailleurs non UE¹.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate tout d'abord que l'allocation qui fait l'objet de la demande de M^{me} Martinez Silva constitue une prestation de sécurité sociale qui relève des prestations familiales visées par le règlement de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale².

Ainsi, la Cour examine ensuite si un État membre tel que l'Italie peut exclure les ressortissants d'un pays non UE, titulaires d'un permis unique de travail, du bénéfice d'une telle prestation. À cet égard, la Cour observe qu'il découle de la directive que les ressortissants de pays non UE, admis dans un État membre aux fins d'y travailler conformément au droit de l'Union ou au droit national, doivent notamment bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet État. Or, tel est le cas d'un ressortissant d'un pays non UE titulaire d'un permis unique de travail, puisque ce permis l'autorise à résider légalement sur le territoire de l'État membre qui l'a délivré pour y travailler.

¹ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO 2011, L 343, p. 1).

² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 (JO 2009, L 284, p. 43).

La Cour rappelle que **le droit à l'égalité de traitement constitue la règle générale** et que la directive énumère les dérogations³ à ce droit que les États membres ont la faculté d'établir. Toutefois, les dispositions de la réglementation italienne ne sauraient être considérées comme mettant en œuvre ces dérogations.

Il s'ensuit que la directive s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle le ressortissant d'un pays non UE, titulaire d'un permis unique de travail, ne peut pas obtenir une prestation de sécurité sociale telle que l'allocation familiale demandée par M^{me} Martinez Silva.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

³ Il s'agit des dérogations au principe d'égalité de traitement que les États membres peuvent décider d'introduire sur la base de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 2011/98 et concernant, notamment, les prestations familiales à l'égard: 1) des ressortissants de pays non UE qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois ; 2) des ressortissants de pays non UE qui ont été admis afin de poursuivre des études; 3) des ressortissants de pays non UE qui sont autorisés à travailler sous couvert d'un visa.